



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-379

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Cour administrative d'appel de Paris**

75-2019-10-22-012 - Arrêté JCCT-40 du 22 octobre 2019 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France (2 pages) Page 5

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2019-09-23-012 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - ZAZZEN RHONE ALPES (Renouv) (2 pages) Page 8

75-2019-09-23-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ACHEBA Amel (1 page) Page 11

75-2019-09-23-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BESSALEM Nacera (1 page) Page 13

75-2019-09-23-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CAMUS Flora (1 page) Page 15

75-2019-09-23-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COMPAIRE (1 page) Page 17

75-2019-09-23-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EVRARD Matthieu (1 page) Page 19

75-2019-09-23-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAROUN Lilia (1 page) Page 21

75-2019-09-23-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KHEDIMI Lobna (1 page) Page 23

75-2019-09-23-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ZAZZEN RHONE ALPES (2 pages) Page 25

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2019-10-30-002 - Arrêté préfectoral n° réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris du 06 au 13 novembre 2019 en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de la Bastille à PARIS (3 pages) Page 28

75-2019-10-28-006 - Avis Favorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS GARE DU NORD 2024 contre l'avis défavorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 27 juin 2019, refusant l'extension d'un ensemble commercial à Paris 10ème (3 pages) Page 32

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2019-10-30-003 - Arrêté préfectoral n°75-2019-10- en date du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°75-2019-10-23 du 23 octobre 2019 répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (3 pages) Page 36

## **Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

- 75-2019-10-31-005 - ARRETE portant réquisition de locaux : gymnase RATP 11, allée verte 75011 Paris, (3 pages) Page 40
- 75-2019-10-31-001 - Arrêté rectificatif portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'AAPé à Paris (3 pages) Page 44
- 75-2019-10-31-002 - Arrêté rectificatif portant tarification du service d'investigation éducative de l'association ESPOIR CFDJ à Paris (3 pages) Page 48
- 75-2019-10-31-003 - Arrêté rectificatif portant tarification du service d'investigation éducative de l'association OEuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris (3 pages) Page 52

## **Préfecture de Police**

- 75-2019-10-29-013 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0411 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en conformité d'équipements en sortie de tri bagages du Terminal 2G. (3 pages) Page 56
- 75-2019-10-29-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0412 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le déchargement de matériels et de matériaux au nord de la verrière TGV sur CDG2. (3 pages) Page 60
- 75-2019-10-29-012 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0413 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour procéder au nettoyage de la signalétique face aux parkings avions A10 et A12 du Terminal 2A. (3 pages) Page 64
- 75-2019-10-29-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0414 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de tranchées sous voirie pour la pose de fourreaux sur l'aire Bravo. (3 pages) Page 68
- 75-2019-10-29-004 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0417 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de réfections d'enrobés sur les routes situées sous le satellite 4 (3 pages) Page 72
- 75-2019-10-29-006 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0418 Avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 76
- 75-2019-10-29-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019-0415 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Acacias de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la démolition du Tri bagages Nord bâtiment 1260 (3 pages) Page 79
- 75-2019-10-29-007 - Arrêté du préfet délégué n° 2019-416 Avenant à l'arrêté n° 2019-332 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre l'ouverture d'une chambre technique située rue du Trait d'Union et d'une chambre de tirage situé rue des Mots pour le passage d'une fibre optique (2 pages) Page 83

75-2019-10-29-009 - Arrêté n° 2019-00857 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2 novembre 2019 (4 pages)	Page 86
75-2019-10-29-008 - Arrêté n° 2019-00858 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 3 novembre 2019 (4 pages)	Page 91
75-2019-10-30-001 - ARRETE N° 2019-00859 portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris Dauphine, pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 96
75-2019-10-31-007 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 056 du 31 octobre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 99
75-2019-10-31-006 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 055 du 31 octobre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 102
75-2019-10-21-012 - Arrêté n°19-045 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police (3 pages)	Page 105

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-10-22-012

Arrêté JCCT-40 du 22 octobre 2019  
portant nomination d'assesseurs de la section  
des assurances sociales de la chambre  
disciplinaire de première instance de l'Ordre  
des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France

**Arrêté JCCT-40 du 22 octobre 2019**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-5 ;

Vu la lettre du 3 octobre 2019 par laquelle le président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaires et suppléants appelés à siéger à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés assesseurs titulaires de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Jean-Jacques SCHERRER et M. Jean-Paul MAGNE, chirurgiens-dentistes.

**Article 2** : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Eric BONTE, M. Pierre BRIAT-ROSENZWEIG, Mme Baya BOUZERAR, Mme Lycette CHELLY-CARRE, Mme Christine DUFAUR, Mme Deborah FELLOUS, M. Patrice GUEDON, Mme Anne-Sophie LELOC'H, Mme Hélène MARTINEZ-SALOME et Mme Stéphanie MOUTON, chirurgiens-dentistes.

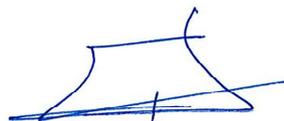
../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre, à M. Jean-Jacques SCHERRER, M. Jean-Paul MAGNE, M. Eric BONTE, M. Pierre BRIAT-ROSENZWEIG, Mme Baya BOUZERAR, Mme Lycette CHELLY-CARRE, Mme Christine DUFAUR, Mme Deborah FELLOUS, M. Patrice GUEDON, Mme Anne-Sophie LELOC'H, Mme Hélène MARTINEZ-SALOME et Mme Stéphanie MOUTON.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-012

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne - ZAZZEN  
RHONE ALPES (Renouv)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP802692418**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 JUIN 2019, par Monsieur Mathias ROUSSELLE en qualité de Responsable administratif et financier ;

Vu l'agrément en date du 10 décembre 2014 à l'organisme ZAZZEN RHONE ALPES ;

Vu la certification en cours de validité,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ZAZZEN RHONE ALPES, dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (69)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Morredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-019

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - ACHEBA Amel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840301089  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Madame ACHEBA Amel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ACHEBA Amel dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840301089 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-015

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - BESSALEM  
Nacera



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852597723  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle BESSALEM Nacera, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BESSALEM Nacera dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852597723 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-016

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - CAMUS Flora



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 841423668  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2019 par Mademoiselle CAMUS Flora, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMUS Flora dont le siège social est situé 21, rue Robert et Sonia Delaunay 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841423668 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-013

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - COMPAIRE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850771064  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 août 2019 par Monsieur PHILARDEAU Bertrand, en qualité de président, pour l'organisme COMPAIRE dont le siège social est situé 8, square Alboni 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850771064 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-014

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - EVRARD  
Matthieu



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853167922  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 août 2019 par Monsieur EVRARD Matthieu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EVRARD Matthieu dont le siège social est situé 12, rue Jules César 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853167922 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-017

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - HAROUN Lilia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851021618  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 août 2019 par Mademoiselle HAROUN Lilia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAROUN Lilia dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851021618 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-018

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - KHEDIMI  
Lobna



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853292977  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 août 2019 par Madame KHEDIMI Lobna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KHEDIMI Lobna dont le siège social est situé 10, rue du Lunain 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853292977 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-23-011

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - ZAZZEN  
RHONE ALPES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802692418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 juin 2019 par Monsieur Mathias ROUSSELLE en qualité de Responsable administratif et financier, pour l'organisme ZAZZEN RHONE ALPES dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP802692418 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-10-30-002

Arrêté préfectoral n°  
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de  
Paris du 06 au 13 novembre 2019  
en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la  
Place de la Bastille à PARIS



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET  
DE L'AMÉNAGEMENT  
**Unité départementale de Paris**

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris du 06 au 13 novembre 2019  
en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de la Bastille à PARIS**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** la demande et la programmation de travaux transmises par la Ville de Paris en date 14 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En application de l'article A4241-26 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises du 06 au 13 novembre 2019 dans le cadre du chantier de réfection et d'embellissement de la place de la Bastille à Paris.

Les travaux consistent en la dépose de cinq poutres d'environ 30 tonnes. Cette opération se fera à l'aire d'une grue de 250 tonnes placée sur la partie centrale de la place de Bastille dès le lundi 04 novembre 2019 en vue de son montage. Les déposes des poutres doivent se faire en journée et nécessitent des arrêts de navigation puisqu'elles seront situées au-dessus du chenal de navigation. Une demi-journée de dépose est prévue par poutre.

### ARTICLE 2

La navigation sera interrompue du mercredi 06 novembre au mercredi 13 novembre 2019 de l'écluse 7/8 (écluse du Temple) jusqu'à l'aval de la voûte de la Bastille selon les modalités suivantes :

- le mercredi 06 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- le jeudi 07 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- le vendredi 08 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- le mardi 12 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- le mercredi 13 novembre 2019 de 8h00 à 12h00.

Afin de prévenir tout aléas prolongeant la durée prévisionnelle de la dépose des poutres deux arrêts supplémentaires sont prévus :

- le samedi 09 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- le lundi 11 novembre 2019 de 8h00 à 12h00.

Un avis à la batellerie sera édité par le service des canaux de la ville de Paris et diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

En cas de non-nécessité des arrêts supplémentaires, un avis à la batellerie modificatif sera émis par le service des canaux de la ville de Paris dès le vendredi 08 novembre au matin pour annuler les arrêts de navigation prévus le samedi 09 et le lundi 11 novembre.

### ARTICLE 3

- Les utilisateurs principaux du canal Saint-Martin (Paris Canal, Canauxrama) et la capitainerie du port de l'Arsenal sont prévenus de ses arrêts de navigation.
- Les usagers devront porter une attention particulière à l'approche de la zone de travaux, de se conformer à la signalisation temporaire mise en place.
- La brigade fluviale de la Préfecture de police, la sécurité civile et la BSPP sont prévenus du fort impact de ce chantier.

- La brigade fluviale se tiendra en alerte et pourra intervenir en cas de sollicitation du gestionnaire ou du maître d'œuvre.
- Une signalisation réglementaire spécifique aux travaux garantissant la sécurité des usagers de la voie d'eau sera installée et maintenue par le responsable de l'opération pendant la durée des travaux.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la Maire de Paris sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019

La Préfète, secrétaire générale de la  
préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

**Signé**

Magali CHARBONNEAU

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

75-2019-10-28-006

Avis Favorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS GARE DU NORD 2024 contre l'avis défavorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 27 juin 2019, refusant l'extension d'un ensemble commercial à Paris 10ème

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 075 110 19 P0019 déposée en mairie de Paris le 21 mai 2019 ;
- VU** le recours présentés par la SEMOP « GARE DU NORD 2024 », enregistré le 4 juillet 2019, sous le n° 3964D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 27 juin 2019, concernant son projet d'extension de 16 321 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial situé au sein de la gare du Nord à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement, portant sa surface de vente totale de 3 569 m<sup>2</sup> à 19 890 m<sup>2</sup>, comprenant une régularisation de 1 384 m<sup>2</sup>, par la création de 7 moyennes surfaces de secteur 2 pour un total de 6 879 m<sup>2</sup> (1 834 m<sup>2</sup>, 1 404 m<sup>2</sup>, 1 085 m<sup>2</sup>, 780 m<sup>2</sup>, 752 m<sup>2</sup>, 692 m<sup>2</sup>, 332 m<sup>2</sup>) et la création de 119 boutiques et kiosques pour un total de 9 442 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Emmanuel GREGOIRE, adjoint à la maire de Paris, Mme Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, Mme Alexandra CORDEBARD, maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, M. Noé DISTEL, directeur de cabinet de la maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

M. Jean-Marie BOCKEL, sénateur, ancien ministre et secrétaire d'Etat, M. Guillaume PEPY, président-directeur-général de « SNCF Mobilités » et président du directoire de la « SNCF », M. Claude SOLARD, directeur général de « SNCF GARES ET CONNEXIONS », M. Benoît BRUNOT, directeur développement et projets chez « SNCF GARES ET CONNEXIONS », M. Raphaël MENARD, président du directoire de l'« AREP », Mme Aude LANDY-BERKOWITZ, présidente du directoire de « GARE DU NORD 2024 », M. Denis VALODE, architecte, M. Jérôme MASSA, directeur délégué chez « BERENICE », M. Luc ALLAIRE, adjoint au délégué interministériel aux Jeux Olympiques, Mme Sophie LE POURHIET, chargée de mission infrastructures (délégation aux Jeux Olympiques) ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

- CONSIDERANT** que des modifications non substantielles ont été apportées au projet par le pétitionnaire, et notamment la réduction de 1 000 m<sup>2</sup> de la surface de vente sollicitée, pour tenir compte de l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 27 juin 2019 et des demandes d'améliorations faites par la Ville de Paris ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDRIF qui recommande notamment de poursuivre l'effort de modernisation et de restructuration, dans le centre de Paris, sur les principaux axes commerçants et les centres de quartiers, participant ainsi au rayonnement et au dynamisme de la capitale et au fonctionnement de la métropole à travers la densification des quartiers des grandes gares parisiennes et l'amélioration de leurs abords dans une logique de mixité des fonctions ;
- CONSIDERANT** que le projet commercial est principalement destiné à une clientèle en transit, profitant des grandes lignes et de l'intermodalité du site, et à une part limitée de visiteurs « non voyageurs » ; qu'il constitue un élément important pour l'attractivité de Paris étant donné le rôle de porte d'entrée internationale de la gare du Nord ; qu'il est peu susceptible de faire évoluer le tissu et la cartographie commerciale du secteur et de l'arrondissement mais vise à élargir l'offre proposée aux voyageurs et usagers de la gare ; que l'environnement commercial de la gare du Nord souffre d'un déficit qualitatif et que la réalisation du projet viendra renforcer l'attractivité du secteur ;
- CONSIDERANT** que le projet sera l'occasion de financer par une convention de projet urbain partenarial le réaménagement des espaces publics et d'améliorer l'accessibilité aux abords de la gare, prévoyant que la SEMOP participe à hauteur de 6,5 M€, soit 75 %, sur un montant prévisionnel de 8,7 M€, le solde restant à la charge de la Ville ; qu'il prévoit également le réaménagement de la gare routière en Ecostation Bus sur 5 400 m<sup>2</sup>, pour y développer de meilleures fonctionnalités et des connexions plus simples et confortables avec les autres moyens de transports collectifs ;
- CONSIDERANT** que le site bénéficie d'une excellente accessibilité par les transports en commun ; que les accès par les modes doux sont repensés et sécurisés ; que le projet intègre une Vélo Station de 1 200 places ; que, compte tenu de la faible part modale de la voiture, le projet aura un impact quasi nul sur les conditions de circulation routière ;
- CONSIDERANT** que le projet sera vertueux sur le plan du développement durable ; qu'il ambitionne un gain de 21 % à 40 % sur la RT 2012 et vise plusieurs certifications et labels pour les constructions neuves (« BREEAM » niveau Outstanding, « WELL » niveau Gold, « Biodiversity », etc.) ; que 70 % de l'approvisionnement énergétique du projet « GARE DU NORD 2024 » sera réalisé grâce à des énergies renouvelables, dont 15 % produite sur place par 1 216 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; que la société « GARE DU NORD 2024 » a mis en place une charte environnementale destinées aux futurs preneurs des coques commerciales et des restaurants afin de les impliquer dans une démarche éco-responsable ; que le projet vise un objectif de passer de 5 % à 38% de déchets recyclés ; que, s'agissant des eaux de pluie, le terrain est déjà totalement imperméabilisé et la création de 8 626 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées permettra de créer un îlot de fraîcheur et que la récupération des eaux pluviales sera notamment destinée à l'arrosage des surfaces végétalisées créées ;
- CONSIDERANT** que le projet a été conçu de manière à ce que l'architecture intérieure soit restituée dans son état initial dans le respect et la mise en valeur du patrimoine historique ; que l'insertion architecturale et paysagère est très qualitative ;
- CONSIDERANT** qu'au total, les surfaces dédiées aux déplacements et à l'attente des voyageurs seront augmentées afin de permettre l'accueil des 30 % de voyageurs supplémentaires attendus à l'horizon 2030 ; que le projet vise également à améliorer les liens entre la gare souterraine et la gare de surface, à cette fin, les liaisons escalators et ascenseurs ont été doublés depuis la gare RER ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature et de la durée des travaux, de nombreuses dispositions ont été envisagées pour limiter les nuisances de chantier telles qu'un cahier des charges, une charte « chantier propre » ; qu'un Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) sera mis en œuvre pour coordonner les travaux de la gare du Nord et de l'hôpital Lariboisière ;

**CONSIDERANT** qu'un « book partenaires » répertoriant les intentions d'installation d'une centaine d'enseignes a été joint ; que le projet permettra de diversifier les usages dans la gare, prévoyant notamment des espace de co-working, une salle de sport, une piste de trail, des terrains de sport outdoor en terrasse, une salle de concert-événementielle, un espace dédié aux associations de quartier ; que le projet vise plus globalement à convertir la gare en un lieu de mixité d'usages pour y constituer, au-delà de la fonction intermodale, un lieu de vie dans une logique de diversification de ses fonctions en associant sport, culture, commerce, services, espaces de travail ; que la mixité d'usages sera un attrait complémentaire majeur pour les consommateurs ;

**CONSIDERANT** que la gare du Nord est un site stratégique qui nécessite d'importants moyens pour en assurer la sécurité ; que la sécurité des consommateurs sera significativement améliorée ; que les moyens dédiés sont conséquents avec notamment le déploiement d'importants effectifs de sécurité associant différentes unités, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, un contrôle de tous les accès y compris espaces publics en toiture ; qu'à ce titre le projet a reçu un avis favorable de la sous-commission pour la sécurité publique suite à une étude de sûreté et de sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que les porteurs du projet ont pris des engagements auprès de la ville de Paris, présentés dans le dossier déposé devant la commission et en séance, notamment pour la requalification urbaine du projet, pour un développement au sein de l'ensemble commercial de locaux affectés à des activités innovantes de l'économie sociale et solidaire, de mutualiser la logistique nécessaire à l'approvisionnement des commerces afin de réduire les nuisances engendrées par le projet sur la circulation dans le quartier,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SEMOP « GARE DU NORD 2024 », d'extension de 15 321 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial situé au sein de la gare du Nord, portant sa surface de vente totale de 3 569 m<sup>2</sup> à 18 890 m<sup>2</sup>, comprenant une régularisation de 1 384 m<sup>2</sup>, par la création de 6 moyennes surfaces de secteur 2 pour un total de 5 794 m<sup>2</sup> (1 834 m<sup>2</sup>, 1 404 m<sup>2</sup>, 780 m<sup>2</sup>, 752 m<sup>2</sup>, 692 m<sup>2</sup>, 332 m<sup>2</sup>) et la création de 119 boutiques et kiosques pour un total de 9 527 m<sup>2</sup>, à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement.

Votes favorables : 12  
 Votes défavorables : 0  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-10-30-003

Arrêté préfectoral n°75-2019-10- en date du 30 octobre  
2019 modifiant l'arrêté n°75-2019-10-23 du 23 octobre  
2019 répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du  
conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°75-2019- en date du 30 octobre 2019**  
**Modifiant l'arrêté n°75-2019-10-23 du 23 octobre 2019 répartissant par secteur les sièges**  
**parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 261 et L. 273-7 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-10-23 du 23 octobre 2019 répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté n°75-2019-10-23 du 23 octobre 2019 répartissant par secteur les sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris est modifié selon l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président de la métropole du Grand Paris et à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE

Tableau fixant la répartition par secteur du nombre de sièges parisiens au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris

Secteur	Population municipale 2019	Nombre de sièges
centre	98 787	2
5	59 108	2
6	40 916	1
7	52 512	2
8	36 453	1
9	59 629	2
10	91 932	2
11	147 017	4
12	141 494	4
13	181 552	5
14	137 105	4
15	233 484	7
16	165 446	4
17	167 835	5
18	195 060	5
19	186 393	5
20	195 604	5
total	2 190 327	60

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-31-005

**ARRETE**

portant réquisition de locaux : gymnase RATP

11, allée verte 75011 Paris,



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

## **ARRETE N°**

**portant réquisition de locaux**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Régie autonome des Transports Parisiens (RATP) détient des locaux sis 11 Allée verte 75011 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les locaux sis 11, allée verte 75011 Paris, appartenant à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2 :** Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 04 novembre 2019 pour une durée de deux mois, renouvelable une fois tacitement.

**Article 3 :** La RATP sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Alteralia dont le siège social est situé 51 rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le 31 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

## **ANNEXE**

### **Désignation des locaux requis**

Commune: 75011 Paris

Rue: Allée verte

N°: 11

Description : gymnase de capacité de 60 places

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-31-001

Arrêté rectificatif portant tarification du service de  
réparation pénale (SRP) de l'AAPé  
à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté rectificatif portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'AAPé  
à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AAPé, sis 8, rue Gît-le-Cœur 75006 Paris et géré par l'association AAPé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2018 habilitant AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 694,00	351 728,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 997,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 588,00	
	Activité supplémentaires (90 actes)	74 275,43	
	<b>Déficit</b>	17 173,96	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	351 413,39	351 728,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
<b>Excédent</b>			

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à **867.69 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la totalité du déficit du compte administratif 2017 de -10 017.06 € ainsi que celui de l'exercice 2018 de -7 156.90 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La préfète secrétaire générale de la préfecture

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-31-002

Arrêté rectificatif portant tarification du service  
d'investigation éducative de  
l'association  
ESPOIR CFDJ à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté rectificatif portant tarification du service d'investigation éducative de  
l'association  
ESPOIR CFDJ à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant modification sur l'autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) dénommé ESPOIR 75, 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris et géré par l'association ESPOIR CFDJ ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE ESPOIR CFDJ, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR CFDJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

**ARRÊTE****Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE ESPOIR 75 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	912 707,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 288,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 362,00	
<b>Déficits</b>		281 937,81	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	912 707,81	912 707,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
<b>Excédent</b>		-	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du SIE Espoir de Paris est fixé à **4 960.37 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la totalité du déficit du compte administratif 2017 de -45 310.91 € ainsi que celui de l'exercice 2018 de -236 626.90 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La préfète secrétaire générale de la préfecture

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-31-003

Arrêté rectificatif portant tarification du service  
d'investigation éducative de  
l'association  
OEuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté rectificatif portant tarification du service d'investigation éducative de  
l'association  
Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.
- SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 157,00	729 802,75
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 171,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 762,00	
	41 712,75	
Groupe I Produits de la tarification	729 478,75	729 802,75
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	324,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à **2 977.46 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant, sur ce budget 2019, le déficit de l'exercice 2018 ainsi que le solde des déficits antérieurs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La préfète secrétaire générale de la préfecture

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2019-10-29-013

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0411 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en conformité d'équipements en sortie de tri bagages du Terminal 2G.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0411**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles  
de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en conformité d'équipements en  
sortie de tri bagages du Terminal 2G**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant  
que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-  
LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et  
la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les  
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de  
la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n°  
1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de  
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 septembre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en conformité des équipements en sortie de tri bagages et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de mise en conformité des équipements de sortie de tri bagages implantés au Terminal 2G se dérouleront entre le 30 octobre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2020, de nuit, entre 22h00 et 05h30.

A cette occasion, une zone de stockage empiétant sur la voie de service, est prévue afin d'entreposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, ce qui requiert la réalisation d'un balisage.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ALSTEF doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Les travaux se réalisant de nuit, il est impératif de prévoir une signalisation lumineuse sur la zone de chantier.

Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

## Préfecture de Police

75-2019-10-29-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0412 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le déchargement de matériels et de matériaux au nord de la verrière TGV sur CDG2.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0412**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le déchargement de matériels et de matériaux au nord de la verrière TGV sur CDG2**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 août 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de levage pour effectuer le déchargement de matériels et de matériaux et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de levage pour effectuer le déchargement de matériels et de matériaux au nord de la verrière TGV sur CDG2 se dérouleront entre le 2 décembre 2019 et le 5 janvier 2020, de nuit, entre 22h00 et 06h00.

La réalisation de ce chantier entraînera un empiètement de voie et sera sécurisé à l'aide d'un balisage temporaire. Un alternat régulé par feux tricolores sur batteries sera également mis en place pour éviter les déviations.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise MAIA SONNIER doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Les travaux se réalisant de nuit, il est impératif de prévoir une signalisation lumineuse sur la zone de chantier.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-012

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0413 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour procéder au nettoyage de la signalétique face aux parkings avions A10 et A12 du Terminal 2A.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0413**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour procéder au nettoyage de la signalétique face aux parkings  
avions A10 et A12 du Terminal 2A**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 octobre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre le nettoyage de la signalétique au niveau des parking avions A10 et A12 du terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de nettoyage de la signalétique sur CDG2 au niveau des parkings avions A10 et A12 du terminal 2 se dérouleront sur deux nuits, entre le 30 octobre 2019 et le 30 novembre 2019, de nuit, entre 23h30 et 05h00.

La réalisation de ce chantier entraîne un empiètement de voie ce qui nécessite un alternat de circulation avec régime de priorité.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ERI doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Les travaux se réalisant de nuit, il est impératif de prévoir une signalisation lumineuse sur la zone de chantier.

- Le rayon d'action du bras déporté de la nacelle ne devra pas dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0414 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de tranchées sous voirie pour la pose de fourreaux sur l'aire Bravo.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0414**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de tranchées sous voirie pour la pose de  
fourreaux sur l'aire Bravo**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 octobre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tranchées nécessaire pour la pose de fourreaux et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de tranchées sous voirie pour permettre la pose de fourreaux destinés à l'alimentation des mires de guidage sur l'aire Bravo se dérouleront, de jour et de nuit, entre le 30 octobre 2019 et le 31 janvier 2020. En journée les travaux seront réalisés entre 08h00 et 17h00 et la nuit, entre 22h00 et 05h00.

Ce chantier entraine un empiètement de voie ce qui nécessite un alternat de circulation.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises CEGELEC, RE TERRASSEMENT, WIAME, EUROVIA, COLAS et EIFFAGE doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Pour les travaux se réalisant de nuit, il est impératif de prévoir une signalisation lumineuse sur la zone de chantier.

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-004

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0417

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de  
réfections d'enrobés sur les routes  
situées sous le satellite 4



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0417**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de réfections d'enrobés sur les routes  
situées sous le satellite 4**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que  
préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en  
tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et  
notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies  
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la  
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363  
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-  
Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 octobre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés sur la route de service et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de réfection d'enrobés sur les routes situées sous le satellite 4 de CGD2 se dérouleront, de nuit, de 20h00 à 05h00, entre le 12 novembre 2019 et le 6 décembre 2019.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un balisage temporaire de fermeture d'accès et de déviations.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise WIAME doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Les travaux se réalisant de nuit, il est impératif de prévoir une signalisation lumineuse sur la zone de chantier.

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-006

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0418

Avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la  
circulation sur les voies de la zone  
côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0418**

**Avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone  
côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2005-5446 en date du 29 novembre 2005 ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 15 octobre 2019 ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté permanent n° 2005-5446 sont modifiées comme suit :

- modification de la planche T11-S11 : création d'un tourne à gauche avec mise en place d'un carrefour à feux tricolores sur la rue du Fortin,
- modification des planches I21-I22 et I23-I24 : mise en place de panneaux de signalisation pour limitation du tunnel d'accès au terminal 3 à 3,50m de hauteur.

Les autres dispositions de l'arrêté permanent n° 2005-5446 restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019-0415

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur la rue des Acacias de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la  
démolition du Tri bagages Nord  
bâtiment 1260



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019-0415**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Acacias de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la démolition du Tri bagages Nord  
bâtiment 1260.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment 1260 tri bagages Nord et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de démolition du tri bagages Nord bâtiment 1260 se dérouleront entre le 04 novembre 2019 et 31 janvier 2020 en journée (8h-16h00).

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, le PARIF 25i sera rouvert pour permettre l'accès des camions au chantier.

Cet accès au chantier se fera par la rue des Acacias avec mise en place d'un alternat par feux tricolores en vue du flux important de camions et au regard de l'étroitesse de la route.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-007

Arrêté du préfet délégué n° 2019-416  
Avenant à l'arrêté n° 2019-332 réglementant  
temporairement les conditions de circulation sur  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre  
l'ouverture d'une chambre technique  
située rue du Trait d'Union et d'une chambre de tirage  
situé rue des Mots pour le passage  
d'une fibre optique



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019-416**

**Avenant à l'arrêté n° 2019-332 réglementant temporairement les conditions de circulation sur  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre l'ouverture d'une chambre technique  
située rue du Trait d'Union et d'une chambre de tirage situé rue des Mots pour le passage  
d'une fibre optique**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0332 en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de passage de fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0332 sont modifiées comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté est prolongé jusqu'au 30 juin 2020 afin de procéder à la réparation des réseaux fibres optiques défectueux sur la route périphérique Sud de l'aéroport.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-0332 restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-10-29-009

Arrêté n° 2019-00857

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion  
d'appels à manifester dans le  
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2  
novembre 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00857**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le**  
**cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2 novembre 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que le samedi 2 novembre prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte 51* de la mobilisation ; que parmi ces personnes, certaines pourraient chercher à déambuler dans les rues de la capitale, avec pour objectif possible, outre de se reporter sur d'autres manifestations, de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des dégradations et exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 2 novembre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

Considérant, en outre, que le samedi 2 novembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 2 novembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;

.../...

- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 2 novembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2019-10-29-008

Arrêté n° 2019-00858

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion  
d'appels à manifester dans le  
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche  
3 novembre 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00858**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le**  
**cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 3 novembre 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » à des rassemblements non déclarés dans le secteur des Champs-Élysées sans précision de date ou de jour et avec pour objectif probable de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ; que cette volonté de ne pas déclarer dans un secteur qui sera piétonnisé le dimanche 3 novembre prochain génère des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que, lors de certains des précédents rassemblements de « gilets jaunes », le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des dégradations et exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le dimanche 3 novembre prochain de nombreux événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, notamment les finales du *Rolex Paris Masters* de tennis à l'*AccorHotels Arena*, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe et la présidence de la République ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le dimanche 3 novembre 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le dimanche 3 novembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2019-10-30-001

ARRETE N° 2019-00859

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université  
Paris Dauphine,  
pour les formations aux premiers secours



SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
ETAT-MAJOR DE ZONE  
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2019-00859

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris Dauphine,  
pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de Police,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1-1708P14 du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- Vu la demande du 25 septembre 2019 (Dossier rendu complet le 23 octobre 2019) présentée par l'Université Paris Dauphine ;

Considérant que l'Université Paris Dauphine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Université Paris Dauphine est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au mois **1 mois avant le terme échu.**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **30 octobre 2019**

Pour le Préfet de Police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00859

Préfecture de Police

75-2019-10-31-007

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 056 du 31 octobre 2019  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 056 du 31 octobre 2019  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M<sup>me</sup> Marion BÉRARD, née le 14 septembre 1971 à Tassin-la-Demi-Lune (69), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 18076 et dont le domicile professionnel administratif est situé 28, rue du Docteur Roux à Paris 15<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Marion BÉRARD** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Marion BÉRARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-10-31-006

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 055 du 31 octobre 2019  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 055 du 31 octobre 2019  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Frédéric GANDAR, né le 29 septembre 1981 à Metz (57), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 22664 et dont le domicile professionnel administratif est situé 35, rue Leconte de Lisle à Paris 16<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Frédéric GANDAR** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :**

Le **Docteur Vétérinaire Frédéric GANDAR** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-10-21-012

Arrêté n°19-045 relatif à la composition du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
interdépartemental des services de police de la préfecture  
de police



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Sous-direction des personnels**

#### **A r r ê t é**

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

**N° 19-045**

#### **Le préfet de police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**M. Didier LALLEMENT**, préfet de police :

**M. Charles MOREAU**, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**1°) au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) - Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers de la police nationale (SNAPATSI) :**

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Emmanuel CRAVELLO</b>	<b>M. Loïc TRAVERS</b>
<b>M<sup>me</sup> Stéphanie BOYER</b>	<b>M<sup>me</sup> Yasmina GUERNIER</b>
<b>M. Grégory GOUPIL</b>	<b>M. Eddy DEBOSTE</b>
<b>M. Fabrice SCHWEITZER</b>	<b>M. Edouard COUSYN</b>
<b>M. Benjamin ISELI</b>	<b>M. Anthony LOPE</b>

**2°) au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI-FO) :**

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Josias CLAUDE</b>	<b>M. Alain BAROUQUERRE-THEIL</b>
<b>M. Angelo BRUNO</b>	<b>M<sup>me</sup> Mila NAPAL</b>
<b>M. Ludovic BONNET</b>	<b>M. Michael DEQUIN</b>

**3°) au titre des organisations syndicales Union nationale des syndicats autonomes – Fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) et Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT) :**

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléant</u>
<b>M. Stéphane IMMERY</b>	<b>M. Jean-Philippe BOZZOLA</b>

### Article 3

Sont désignées en qualité de médecins de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**Mme le Docteur Françoise ARRIVET**, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour le département de Paris ;

**Mme le Docteur Sandrine VERGELY-TESNIERE**, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

### Article 4

Est désigné en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**M. Eric TRYSTRAM**, inspecteur santé et sécurité au travail.

### Article 5

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions actives de police de la préfecture de police.

### Article 6

**L'arrêté préfectoral n°19-037 du 03 juillet 2019** relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police **est abrogé**.

### Article 7

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 21 octobre 2019

Le directeur des ressources humaines

**Christophe PEYREL**